



REGLEMENT DES AIDES FACULTATIVES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'HERIC Validation par le Conseil d'Administration du CCAS en date du 26 janvier 2023

I PRINCIPES DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE COMMUNALE

En charge de l'action sociale dans la commune, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social en direction des habitants les plus fragiles¹. Intervenant dans plusieurs champs d'action, le CCAS :

- Attribue des aides financières facultatives,
 - Sous forme d'un secours ;
 - Sous forme de participations financières directes ou indirectes à certains frais,
- Met en œuvre des actions d'animation et/ou de soutien telles que le maintien du lien social, la lutte contre l'isolement et des actions de prévention.

Dans ce cadre, le bénéfice des aides facultatives suppose que le demandeur ait fait valoir au préalable ses droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels il peut prétendre. Il est important de rappeler que le département est "chef de file" en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires.²

II LES DROITS ET GARANTIES AUX USAGERS DU SERVICE PUBLIC

LE SECRET PROFESSIONNEL

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

LE DROIT D'ACCES AUX DOSSIERS

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et celle du 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant. Elle peut en formuler la demande par écrit.

¹ Code de l'Action Sociale et des Familles – Article L123-5

² La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 réaffirme le rôle du département

LA PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES DES USAGERS

Conformément au Règlement général sur la protection des données et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le CCAS s'engage à protéger les données personnelles des usagers. Les informations nominatives recueillies dans le cadre des aides facultatives ont un caractère obligatoire pour l'instruction des demandes et sont enregistrées et traitées de façon automatisée par le CCAS d'HERIC. Ce traitement a pour finalité d'instruire les demandes d'aide facultative, action volontariste mise en place par le CCAS. Il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Les informations enregistrées sont destinées au CCAS, instructeur des demandes. Elles sont également transmises aux destinataires suivants : les membres des commissions d'attribution des aides facultatives, le service Comptabilité de la Ville d'Héric et le Trésorier de Nort sur Erdre.

Les données ne seront pas transférées hors de l'Union Européenne. Elles sont conservées pendant deux ans à compter du dernier contact, puis pendant huit ans par le service des archives municipales. Les usagers peuvent avoir accès à leurs données et demander à les rectifier en contactant le CCAS (téléphone (02.40.57.96.10 ; courriel (ccas@heric.fr)). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant où demander à les limiter ou à les supprimer, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Les usagers ont également le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22. www.cnil.fr.

LE DROIT DE RECOURS

Les décisions d'attribution d'une aide peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commission qui a statué ou auprès du Président du CCAS. Pour ce faire, la personne peut solliciter le réexamen de son dossier dans un délai de deux mois après la notification de la décision. La personne a également la possibilité de saisir le Tribunal Administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée.

III CONDITIONS D'ELIGIBILITE

CONDITIONS LIEES A L'ETAT CIVIL

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur doit être en mesure de décliner son identité, sa situation familiale, et le cas échéant, celle des membres de sa famille et de fournir les justificatifs correspondants figurant à l'annexe 1³.

CONDITIONS DE RESIDENCE SUR LA COMMUNE

Il est exigé une durée minimale de trois mois de résidence en continu sur la commune d'HERIC pour toute personne respectant l'ensemble des situations de logement figurant à l'annexe 1⁴.

La domiciliation auprès du CCAS d'HERIC depuis au moins trois mois permet de remplir la condition de résidence.

Des justificatifs de domicile sont demandés :

- Bail, quittances de loyer du locataire,
- Attestation sur l'honneur et quittance de loyer de l'hébergeant (particulier ou association),
- Copie de la taxe foncière pour les propriétaires.

Exclusion : Toute personne hébergée chez un particulier à HERIC et domiciliée dans un autre CCAS que celui d'HERIC.

³ ANNEXE 1 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT L'IDENTITE ET DES SITUATIONS DE LOGEMENT RETENUES – LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT L'IDENTITÉ - p.11

⁴ ANNEXE 1 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT L'IDENTITE ET DES SITUATIONS DE LOGEMENT RETENUES – LISTE DES SITUATIONS DE LOGEMENT RETENUES - p.11

CONDITIONS LIEES A L'AGE

Les demandeurs doivent être majeurs. Les demandes émanant des personnes âgées de moins de dix-huit ans sont considérées recevables si le mineur est reconnu émancipé ou lorsqu'elles sont formulées par le tiers responsable du mineur. Dans ce cas, l'étude de la demande prendra en compte l'ensemble des ressources de la famille.

Les personnes âgées de dix-huit à vingt-cinq ans seront prioritairement orientées vers la Mission Locale.

CONDITIONS LIEES A LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Les prestations d'aide sociale facultative sont accessibles à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.

Un titre de séjour en cours de validité ou un récépissé de demande de titre délivré par la préfecture est demandé aux personnes étrangères.

Exclusion : L'attestation de demande d'asile de la Préfecture ou de l'OFPRA n'est pas recevable comme pièce d'identité et ne peut être considérée comme titre de séjour.

RESSOURCES

Sont considérées comme ressources, les sommes perçues par tous les membres du foyer au moment de la demande.

Exclusions : la prime de Noël, la prime de rentrée scolaire, l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé, la Prestation de Compensation du Handicap et le rappel d'aides au logement versé à un bailleur ou propriétaire privé sont des aides financières non prises en compte.

CHARGES

Pour être prises en compte dans le calcul du reste à vivre, les charges figurant au budget doivent être réellement honorées dans le mois de la demande

SITUATIONS PARTICULIERES

La prise en compte des enfants dans le calcul du nombre de parts du ménage est définie selon les principes suivants :

- les enfants pris en compte par la CAF dans le calcul des prestations familiales et sociales, et figurant sur l'attestation de droits CAF⁵,
- les enfants âgés de 21 à 24 ans inclus, ne figurant pas sur l'attestation de droits CAF mais déclarés à charge sur présentation des documents suivants fournis par le ou les parents : livret de famille et avis d'imposition avec le nombre de parts inscrit.

Pour tous les enfants à la charge des parents, ces derniers doivent pouvoir justifier de leur(s) statut(s) :

- Statut d'étudiant par la présentation de la carte d'étudiant ou du certificat de scolarité ;
- Statut d'apprenti, par la présentation du contrat d'apprentissage et du dernier bulletin de salaire ;
- Statut de salarié par la présentation du dernier bulletin de salaire ;
- Statut de demandeur d'emploi indemnisé en présentant une attestation de droits et de versement d'allocations des douze derniers mois ;
- Statut de demandeur d'emploi non indemnisé en produisant une attestation d'inscription à pôle emploi de moins de trois mois ;

⁵ Enfants nés et âgés de moins de 21 ans voire jusqu'à 21 ans pour l'attribution du Complément Familial et des allocations Logement.

- Statut de jeunes inscrit à la Mission Locale percevant ou non la Garantie Jeunes.

Si les enfants perçoivent des ressources, celles-ci sont cumulées à celles des parents par l'application d'un montant forfaitaire de 250 euros. Pour les enfants percevant une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux⁶ (BCS), la Garantie Jeunes ou une gratification de stage, aucun montant forfaitaire de ressources n'est retenu.

Si les parents n'ont pas la possibilité de justifier les ressources de leurs enfants, ces derniers ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre de parts.

La garde alternée d'enfant(s) lors de la demande : le calcul tient compte des enfants dans le nombre de parts pour chaque parent.

L'exercice d'un droit de visite : les parts correspondant aux enfants sont prises en compte uniquement dans les demandes émanant du parent gardien.

La situation d'enfant placé : le calcul tient compte de l'enfant placé dans le nombre de parts dès lors que la famille perçoit les prestations familiales pour ce dernier.

L'enfant ou le parent au foyer percevant des ressources : les ressources et charges de l'enfant sont prises en compte dans celles du foyer (RSA, bourses, revenus de l'activité...). L'enfant est pris en compte dans le nombre de parts.

Le colocataire : dans le cas d'une colocation, les charges prises en compte sont celles réellement réglées par le demandeur (avec justificatifs à son nom).

La personne hébergée : seules ses ressources sont prises en compte.

L'indemnité versée à l'hébergeant est pris en compte dans ses charges (une attestation sur l'honneur de l'hébergeant et sa quittance de loyer doivent être jointes à la demande).

L'hébergeant : dans le calcul, les revenus de l'hébergé ne sont pas pris en compte ; cependant est prise en compte l'indemnité versée par l'hébergé pour le logement si elle existe.

IV LES PRESTATIONS

Il s'agit d'aides destinées à soutenir :

- Les besoins alimentaires, d'hygiène et d'entretien,
- Les aides financières non remboursables par une participation directe ou indirecte au paiement de certaines charges.

Les aides non remboursables sont accordées hors impératifs d'urgence et sont le plus souvent définies par avance par l'intermédiaire de délibérations du CA CCAS.

Les objectifs principaux de ces aides :

- Prévenir la dégradation éventuelle de la situation du demandeur, en les aidant à faire face à une dépense exceptionnelle par exemple (garagiste...)
- Contribuer à stabiliser la situation budgétaire des personnes et des ménages en situation de précarité.
- Favoriser l'insertion professionnelle des habitants (aide à la mobilité) mais aussi sociale (loisirs et vacances...)

⁶ La Bourse d'enseignement supérieur sur Critères Sociaux⁶ (BCS) « est accordée sur critères sociaux à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins » - Circulaire du 8 juin 2020 relative aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour 2020-2021

V LA COMMISSION PERMANENTE

Les demandes d'aides sont soumises à l'avis de la commission permanente composée d'une partie des membres du Conseil d'Administration du CCAS et présidée par le Président du CCAS et/ou la Vice-présidente du CCAS.

La Responsable du CCAS expose les situations anonymement. Chaque acteur du CCAS s'engage à la confidentialité des débats.

Le Président du CCAS ou à défaut la Vice-présidente du CCAS énonce la décision.

Sont pris en compte dans la décision de l'octroi d'une aide sociale, l'ensemble des ressources et les charges du foyer, la composition familiale, ainsi que l'évaluation prenant en compte le quotient familial, le reste à vivre, le seuil de pauvreté et la situation sociale du ménage.

Les demandes d'aides sont instruites sur le flux au regard du règlement des aides facultatives portant sur :

- Les aides à la subsistance : besoins alimentaires, d'hygiène et d'entretien,
- Une participation au paiement de certaines charges : factures de fluides...

La commission se réunit au minimum une fois par trimestre.

A chaque Conseil d'Administration du CCAS, une note d'information sur les aides instruites et accordées est exposée.

VI LES PARTENAIRES INSTRUCTEURS

Il est proposé aux travailleurs sociaux extérieurs au CCAS (Espace Départemental des Solidarités, CAF, CHS, associations d'insertion par l'emploi ou le travail) qui instruisent des demandes d'aide pour des Héricois auprès du CCAS de transmettre le support *Commission de l'Action Sociale d'Urgences* (CASU) dûment complété avec les justificatifs nécessaires.

Le CASU comporte les rubriques suivantes :

- L'identification du demandeur
- L'identification des enfants ou autres personnes vivant au foyer
- Le budget mensuel du ménage
- Les aides financières accordées au cours des 12 derniers mois
- Les aides financières sollicitées (demande en cours)
- La motivation de la demande (à remplir par le demandeur)
- La participation de l'utilisateur (demande de soutien alimentaire)

Le CASU doit être transmis au plus tard au CCAS par courrier ou courriel (ccas@heric.fr) au moins 4 jours ouvrés avant la commission afin d'être enregistré.